

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

RÈGLEMENT NO. 424-2022

Règlement numéro 424 décrétant un emprunt de 922 309\$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme TECQ 2019-2023.

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 17 novembre 2022 par l'acceptation d'une grille et d'une substitution au programme TECQ afin de permettre la réfection des rues et du drainage pluvial des rues Cherrier, Arthur-Priem, Paquin, Ross et Mark.

ATTENDU QUE des travaux de mise aux normes représentent un total de 838 463 \$ taxes nettes et inclus des frais pour les imprévus de 10 %. À cela s'ajoute des frais de financement temporaire de 10 % de 83 846 \$

ATTENDU QUE l'estimation soumise par Mme Catherine Tétrault ingénieure.

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période d'un maximum de trois ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 306 790 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme TECQ 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 922 309 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 3 ans.

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 797 500\$ pour les fins de mise aux normes, le tout tel qu'il appert de l'estimation effectuée par Catherine Tétrault comme annexe A.

À cela s'ajoute des frais de financement de 10 % pour un montant total de 922 309 \$ tel qu'il appert de l'estimation détaillée et laquelle fait partie du présent règlement comme l'annexe B préparée par Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général.

ARTICLE 4. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, le 17 novembre 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante qui est l'annexe C.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention provenant de la TECQ pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de

la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Chapdelaine
maire

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général

Avis de motion : le 6 décembre 2022

Projet : le 6 décembre 2022

Règlement adopté : le 17 janvier 2023

Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite : 19 janvier 2023

Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement: à venir le 1 février 2023

Entré en vigueur dès l'approbation du Ministère à déterminer

ANNEXE A
ESTIMATION DETAILLÉE

Annexe B

SOMMAIRE DES COÛTS	
Estimation du 24 mars 2022 selon annexe A	838 463 \$
Frais de financement temporaire (10%)	83 846\$ \$
TOTAL :	922 309 \$

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur-général

Date